

4700 2309  
2026-03-05  
13:12:13

ARRÊTÉ N 78-2025-03

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE  
ZONAGE DE SHIPPAGAN**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

**1. L'Arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » est modifié :**

En créant une zone institutionnelle de proximité (INS-P) à même une zone commerciale centre-ville (C1). Le projet concerne la partie sud-est du lot 20752358 situé au 146, rue Degrace. Le but de cette modification est de permettre l'aménagement d'habitations multifamiliales.

**2. L'Arrêté n° 78 est modifié en abrogeant l'alinéa 8.1.2.1 d) et en le remplaçant par :**

« d) d'une habitation multifamiliale »

**3. L'Arrêté n° 78 est modifié en ajoutant, après l'alinéa 8.1.2.1 d) le e) par ce qui suit :**

**« Bâtiments et constructions accessoires**

e) de bâtiments et/ou de construction accessoires au bâtiment principal, à la construction principale ou à l'usage principal, permis conformément aux conditions de la section 11.4. »

**4. L'Arrêté n° 78 est, par la suite, modifié par l'abrogation du paragraphe 4.1.1 dudit arrêté et son remplacement par ce qui suit :**

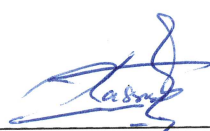
« 4.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur le plan joint en Annexe « A » intitulé « Carte de zonage » daté du 24 septembre 2007, modifié de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »


PREMIÈRE LECTURE (par son titre): \_\_\_\_\_ 11 décembre 2025

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): \_\_\_\_\_ 11 décembre 2025

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: \_\_\_\_\_ 2 février 2026

TROISIÈME LECTURE (par son titre): \_\_\_\_\_ 2 février 2026  
et adoption

  
\_\_\_\_\_  
Kassim Doumbia, maire

  
\_\_\_\_\_  
Elise Roussel, greffière





PROVINCE DU NOUVEAU BRUNSWICK  
SHIPPAGAN

Je, Elise Roussel, de Shippagan dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes ce qui suit :

Je suis la greffière de Shippagan et, à ce titre, j'ai la garde des procès-verbaux et des registres du conseil municipal de Shippagan ainsi que du sceau de ladite municipalité.

Les exigences des articles 110 et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* ont été respectées en ce qui concerne l'arrêté n° 78-2025-03.

La pièce ci-jointe est une copie conforme d'un arrêté intitulé Arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan, Arrêté N° 78-2025-03, adopté par le conseil municipal de Shippagan le 2 février 2026.

J'ai comparé avec soin ledit arrêté avec l'original et il est conforme à l'original.

Daté à Shippagan le 11 février 2026.

J'atteste que le document ci-joint a été comparé à la version originale et qu'il en est une copie conforme.



Elise Roussel  
Greffière



## Déclaration d'un urbaniste professionnel certifié

Je soussigné, **Benjamin Kocyla**, résidant à Caraquet dans la province du Nouveau-Brunswick, certifie par les présentes :

1. Que je suis un urbaniste professionnel certifié en règle, au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés* du Nouveau-Brunswick.
2. Que ce document s'intitule Arrêté n.78-2025-03 et qu'il s'agit d'un **Arrêté modifiant le zonage** au sens de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick.
3. Que ce document a été préparé sous ma direction, à la lumière d'un rapport d'étude écrit et en consultation avec les ministères concernés.
4. Que ce document est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et aux règlements d'application de cette loi, notamment qu'il est cohérent et aligné sur le *Règlement sur les déclarations d'intérêt public*.
5. Que ce document est l'arrêté n.78-2025-03 adopté par le conseil du gouvernement local de Shippagan le 2 février 2026.

Fait à Caraquet le 17 février 2026

**Benjamin Kocyla**

Nom en caractères d'imprimerie



Sceau de l'urbaniste professionnel certifié